



SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

Chaumont, le 08 juillet 2021

CHARTRE DES CONTRÔLES EN EXPLOITATION AGRICOLE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Les contrôles réalisés en exploitations agricoles prévus par les réglementations européennes et françaises permettent de vérifier sur place que les conditions d'attribution des aides et les dispositions réglementaires sont respectées.

Cependant, la diversité des réglementations applicables aux exploitations agricoles et le nombre de contrôles qu'elles induisent entraînent parfois des situations préjudiciables tant au contrôleur qu'au contrôlé.

Par circulaire n° 5806/SG en date du 31 juillet 2015, le Premier Ministre a demandé à chaque préfet d'élaborer une charte des contrôles en agriculture afin de partager les bonnes pratiques entre la profession agricole et les différents corps de contrôles.

L'enjeu de la présente charte est donc de faciliter les relations entre corps de contrôle et exploitants lors des contrôles sur place dans les exploitations agricoles du département de la Haute-Marne.

Elle intègre des dispositions relatives à des chartes déjà publiées par les corps de contrôle. Elle ne se substitue pas aux réglementations et prérogatives propres à chaque corps de contrôle.

CHAMP DE LA CHARTE

Dans le cadre de cette charte, une exploitation agricole est entendue au sens du code rural et de la pêche maritime comme une exploitation exerçant une activité agricole définie en son article L 311-1. Toutefois, pour la détermination des critères d'affiliation aux régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés des professions agricoles, sont considérées comme agricoles les activités mentionnées respectivement aux articles L 722-1 et L 722-20.

Deux types de contrôles peuvent être effectués par les autorités de contrôle de l'État et des opérateurs publics:

- les contrôles sur pièces,
- les contrôles sur place.

Les contrôles sur pièces ne relèvent pas du champ de la charte. Seuls les contrôles sur place donnant lieu à la visite d'un ou plusieurs agents sur l'exploitation sont concernés. Ils peuvent être réalisés tant au titre de la police judiciaire que de la police administrative.

Les différents corps de contrôles concernés sont détaillés en fin de charte.

OBJECTIFS DE LA CHARTE

Les objectifs de la charte sont de:

- rendre les contrôles plus acceptables par les agriculteurs,
- faciliter leurs bons déroulements.

Ceci suppose:

- une bonne information de l'ensemble des agriculteurs sur l'utilité des contrôles
- la mise en œuvre de bonnes pratiques partagées par les corps de contrôles et la profession agricole.

Afin de répondre à ces objectifs la présente charte précise:

- 1 - les comportements collectifs nécessaires pour assurer une information sur les bilans des contrôles réalisés et sur les évolutions éventuelles pour les contrôles à venir,
- 2 - les bonnes pratiques du contrôleur,
- 3 - les droits et devoirs de l'agriculteur contrôlé.

1 - ENGAGEMENTS COLLECTIFS POUR LE BON DÉROULEMENT DES CONTRÔLES DANS LE DÉPARTEMENT

1.1 - Échanges entre les organismes de contrôle et la DDT

La direction départementale des territoires (DDT) est chargée par le préfet d'assurer la coordination des contrôles des services de l'État et de ses opérateurs (DDT, DDCSPP, DRASP, OFB,...) en exploitation agricole. La DDT est informée des contrôles réalisés par ces services sur les exploitations agricoles, dans le respect des règles de confidentialité.

Les organismes de contrôles qui programment annuellement leurs actions et ceux pour lesquels le choix des exploitations à contrôler obéit à d'autres impératifs tiennent compte des informations transmises par la DDT afin de limiter le nombre de contrôles et notamment les contrôles rapprochés sur une même exploitation, dans la limite des réglementations en vigueur et sauf en cas de présomption particulière de comportement frauduleux ou de risque élevé.

1.2 - Réunion annuelle de bilan des contrôles

Chaque année les services réalisant des contrôles en exploitation agricole s'engagent à présenter aux organisations professionnelles agricoles du département un bilan qualitatif et quantitatif des contrôles de l'année écoulée en précisant notamment les principaux points de non-conformités et les difficultés éventuelles rencontrées. Les corps de contrôle présentent également la préparation de la nouvelle campagne et l'évolution des réglementations.

Les organisations professionnelles agricoles assurent le relais des informations émises lors des réunions annuelles et font remonter au coordonnateur des contrôles les éventuelles difficultés dont elles auraient connaissance. Elles entretiennent un climat serein sur le déroulement des contrôles.

Lorsqu'un changement important de réglementation interviendra, un contrôle pédagogique pourra être organisé par la DDT. Ce contrôle aura pour objectif d'informer les OPA sur les points de contrôles et de vigilance. Les OPA assureront le relais auprès des exploitants.

2. LES BONNES PRATIQUES DU CONTRÔLEUR

Dans leurs actions professionnelles, les contrôleurs veillent à l'égalité de traitement des personnes, au respect de leurs droits et leur dignité, en prévenant toute discrimination pour

quelque raison que ce soit. La charte invite à une posture de réciprocité entre contrôleurs et personnes contrôlées.

2.1 Avant le contrôle

Les contrôles sur place doivent être généralement effectués de manière inopinée. Toutefois, lorsque cela est possible, les contrôles sur place seront précédés d'un préavis, dans le cadre fixé par la réglementation.

Les contrôles réalisés par les agents de l'inspection du travail restent inopinés, tout comme les contrôles sur le travail dissimulé qui sont réalisés par les agents de la MSA.

En cas de préavis téléphonique, les contrôleurs se présentent à l'agriculteur et s'assurent qu'ils sont bien en relation avec une personne concernée par la structure contrôlée. Ils exposent avec pédagogie le cadre réglementaire et l'objectif du contrôle. Ils précisent à la personne contrôlée l'heure et le lieu du contrôle, le nombre de contrôleurs qui réaliseront le contrôle, le nom et les coordonnées d'un référent, ainsi que les documents nécessaires à la réalisation du contrôle. A l'issue du contact téléphonique un document type récapitulant ces informations est envoyé par mail, par fax ou par courrier à l'exploitant.

Lors d'un contrôle avec préavis, le contrôleur pourra accepter de décaler le rendez-vous si l'agriculteur présente un motif sérieux d'empêchement. L'exploitant a la possibilité de se faire représenter par une personne de son choix, si lui-même est indisponible.

2.2 Précautions sanitaires et de sécurité

Le contrôleur s'assure que sa tenue permet de respecter les règles sanitaires et de sécurité propres à l'exploitation, notamment dans les exploitations ayant une activité d'élevage.

2.3 Réalisation du contrôle sur place

2.3.1 Introduction du contrôle

Les contrôleurs se présentent avec courtoisie, montre leur carte professionnelle quand il en possède une et exposent avec pédagogie le cadre réglementaire du contrôle et de son déroulement. Les investigations des corps de contrôle se limitent au périmètre de leurs missions. Cependant, des anomalies graves identifiées en dehors de ce périmètre peuvent être signalées au service compétent.

La présence du contrôlé n'est pas indispensable dans le cadre d'un contrôle judiciaire et le contrôleur peut se déplacer sur les parcelles agricoles sans avoir prévenu le contrôlé. Toutefois, lorsque cela est matériellement possible, le contrôleur recherche le dialogue avec le contrôlé et, en particulier, se présente à la personne contrôlée.

Lorsque la réglementation le permet, un délai est laissé au contrôlé s'il ne dispose pas dans l'immédiat des documents et pièces justificatives demandés par le contrôleur.

2.3.2 Droit de retrait

Si les contrôleurs ne peuvent conduire normalement leur mission (refus de communiquer des documents, entrave au bon déroulement, manque de respect de la personne...), ils peuvent quitter le lieu du contrôle, après avoir informé l'exploitant des conséquences de l'interruption du contrôle. De façon générale, si le comportement de la personne contrôlée conduit le contrôleur à ne pas effectuer le contrôle ou à l'interrompre, le refus de contrôle est constaté par un procès verbal ou un compte-rendu.

2.3.3 Déroulement du contrôle

Tout au long du contrôle, contrôleurs et contrôlés s'engagent à un respect mutuel et à rester civils et courtois.

Pendant le contrôle, les contrôleurs informent l'agriculteur de la nature des constats enregistrés. Ils recueillent les observations du contrôlé et l'informent de l'état de la réglementation en étant le plus pédagogique possible.

Les agents chargés de contrôle respectent les libertés fondamentales du citoyen.

Les agents de contrôle ont accès aux lieux qu'ils ont à contrôler selon des modalités distinctes en fonction des prérogatives du contrôleur.

Dans le cas d'un contrôle administratif, les agents de contrôle peuvent accéder aux lieux dans lesquels s'exercent ou sont susceptibles de s'exercer des activités réglementées. Ils ont accès aux parcelles agricoles ou forestières, même lorsque celles-ci sont clôturées.

L'accès aux locaux à usage d'habitation n'est possible que si la réglementation relative au contrôle le permet et que s'il est nécessaire à la bonne réalisation du contrôle.

2.3.4 Conclusion du contrôle

A la fin du contrôle, le contrôleur explique de façon pédagogique les constats et le cas échéant, la nature des non-conformités qui ont été relevées sur son exploitation.

A l'issue de chaque contrôle, quelle que soit la réglementation concernée, un document indiquant clairement les non-conformités relevées sur l'exploitation contrôlée sera remis à l'agriculteur, sur place ou dans un délai raisonnable.

Dans le cas général, le contrôleur procède au constat et n'a pas compétence pour décider des suites qui seront données. Toutefois, il indique à l'agriculteur quelles sont les procédures selon lesquelles il sera informé des suites et des modalités de recours.

3. DROITS ET DEVOIRS DE L'AGRICULTEUR CONTRÔLÉ

3.1 Présence et accompagnement

Pour les contrôles sans préavis, la personne contrôlée est tenue de décliner son identité et de laisser libre accès aux lieux où doit se réaliser le contrôle, sous réserve du respect des horaires réglementaires, hormis dans le cas particulier des domiciles ou locaux à usage d'habitation.

Lorsqu'elle a été préalablement avertie du contrôle, la personne contrôlée se rend disponible à l'heure et au lieu prévu, avec les documents nécessaires à la réalisation du contrôle.

Lorsque la réglementation le permet, un délai est laissé au contrôlé s'il ne dispose pas dans l'immédiat des documents et pièces justificatives demandés par le contrôleur.

Dans le cas des contrôles administratifs, l'agriculteur peut être assisté par un conseiller ou un accompagnateur, sous réserve de ne pas mettre en cause le bon déroulement du contrôle.

3.2 Assistance au contrôle

Tout au long du contrôle, contrôleurs et contrôlés s'engagent à un respect mutuel et à rester civils et courtois.

La personne contrôlée doit tenir à disposition des contrôleurs les informations, données et pièces justificatives utiles et nécessaires et faciliter le déroulement du contrôle (accès aux installations, regroupement et contention des animaux...).

3.3 Procédure contradictoire

En cas de contrôle administratif ayant conduit à relever un manquement administratif, la personne contrôlée peut faire part de ses observations dans un délai fixé par l'organisme de

contrôle et porté à connaissance de la personne contrôlée.

3.4 Droit de recours

Suite à un contrôle administratif, la personne contrôlée peut exercer son droit de recours (recours gracieux, recours hiérarchique, contentieux administratif et de la sécurité sociale), selon les dispositions prévues dans l'acte administratif en question.

<p>Direction départementale des Territoires</p> <p>Xavier LOGEROT</p> <p>Signature numérique de Xavier LOGEROT Date : 2021.07.13 17:36:43 +02'00'</p> <p>Le Directeur, Xavier LOGEROT</p>	<p>Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations</p>  <p>Le Directeur, Christophe ADAMUS</p>	<p>Direction régionale Grand Est de l'ASP</p>  <p>Le Directeur, Fabrice DROUHOT</p>
<p>Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est</p>  <p>La Directrice, Anne BOSSY</p>	<p>MSA Sud Champagne</p>  <p>Le Président, Eric PETIT</p>	<p>Chambre d'Agriculture</p>  <p>Le Président, Marc POULOT</p>
<p>Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles</p>  <p>Le Président, Sébastien RIOTTOT</p>	<p>Jeunes Agriculteurs</p>  <p>Le Président, Steve LAHAYE</p>	<p>Confédération Paysanne</p>  <p>Le Porte Parole, Yoann LAURENT</p>

Annexe 1 : Corps de contrôle signataires de la charte

Type de contrôle		Corps de contrôle	A qui s'adresser ?	
	Domaine		Avant	Après
PAC	Conditionnalité - Environnement	DDETSPP DDT	DDETSPP – SPAE - 89 rue victoire de la Marne, BP52091, 52904 Chaumont cedex 9 Téléphone : 03-52-09-56-00 Mail : ddetspp-spae@haute-marne.gouv.fr DDT – 82 rue du commandant Hugueny, CS92087, 52903 Chaumont Cedex 9 Téléphone : 03-25-30-79-79 Mail : ddt-sef@haute-marne.gouv.fr	<p><u>Complétude du contrôle:</u> Le corps de contrôle ayant réalisé l'inspection</p> <p><u>Suite à donner :</u> DDT – 82 rue du commandant Hugueny, CS92087, 52903 Chaumont Cedex 9 Téléphone : 03-25-30-79-79 Mail : ddt-sea@haute-marne.gouv.fr</p>
	Conditionnalité - Santé des animaux et protection animale	DDETSPP	DDETSPP – SPAE - 89 rue victoire de la Marne, BP52091, 52904 Chaumont cedex 9 Téléphone : 03-52-09-56-00 Mail : ddetspp-spae@haute-marne.gouv.fr	
	Conditionnalité – Identification des bovins, des ovins Aides bovines et ovines	DDETSPP ASP	DDETSPP – SPAE - 89 rue victoire de la Marne, BP52091, 52904 Chaumont cedex 9 Téléphone : 03-52-09-56-00 Mail : ddetspp-spae@haute-marne.gouv.fr DR ASP Grand Est – Tours Thiers, 4 rue Piroux, 54000 Nancy Téléphone : 03-83-17-86-00	
	Conditionnalité – BCAE Aides PAC, 1 ^{er} et 2 ^{ème} piliers	ASP	DR ASP Grand Est – Tours Thiers, 4 rue Piroux, 54000 Nancy Téléphone : 03-83-17-86-00	
	Conditionnalité – Santé des Végétaux	SRAL	DRAAF – SRAL – 3 rue du Faubourg Saint Antoine, CS 10526, 51009 Châlons-en-Champagne Cedex Téléphone : 03-26-66-20-06 Mail : sral.draaf-grand-est@agriculture.fr	

Hors PAC	Nitrates	DDT	DDT – 82 rue du commandant Hugueny, CS92087, 52903 Chaumont Cedex 9 Téléphone : 03-25-30-79-79 Mail : ddt-sef@haute-marne.gouv.fr	DDT – 82 rue du commandant Hugueny, CS92087, 52903 Chaumont Cedex 9 Téléphone : 03-25-30-79-79 Mail : ddt-sef@haute-marne.gouv.fr
	Santé et Protection animale	DDETSPP	DDETSPP – SPAE - 89 rue victoire de la Marne, BP52091, 52904 Chaumont cedex 9 Téléphone : 03-52-09-56-00 Mail : ddetspp-spae@haute-marne.gouv.fr	DDETSPP – SPAE - 89 rue victoire de la Marne, BP52091, 52904 Chaumont cedex 9 Téléphone : 03-52-09-56-00 Mail : ddetspp-spae@haute-marne.gouv.fr
	Installations classées – Sous produits animaux	DDETSPP	DDETSPP – SPAE - 89 rue victoire de la Marne, BP52091, 52904 Chaumont cedex 9 Téléphone : 03-52-09-56-00 Mail : ddetspp-spae@haute-marne.gouv.fr	DDETSPP – SPAE - 89 rue victoire de la Marne, BP52091, 52904 Chaumont cedex 9 Téléphone : 03-52-09-56-00 Mail : ddetspp-spae@haute-marne.gouv.fr
	Santé des végétaux	SRAL	DRAAF – SRAL – 3 rue du Faubourg Saint Antoine, CS 10526, 51009 Châlons-en- Champagne Cedex Téléphone : 03-26-66-20-06 Mail : sral.draaf-grand-est@agriculture.fr	DRAAF – SRAL – 3 rue du Faubourg Saint Antoine, CS 10526, 51009 Châlons-en- Champagne Cedex Téléphone : 03-26-66-20-06 Mail : sral.draaf-grand-est@agriculture.fr
	Protection sociale	MSA	MSA Sud Champagne – allée Cassandre Savignac, 52000 Chaumont Téléphone : 03-25-30-33-33	MSA Sud Champagne – allée Cassandre Savignac, 52000 Chaumont Téléphone : 03-25-30-33-33

Annexe 2 : Corps de contrôle non-signataires de la charte

Hors PAC	Protection des espèces et des espaces	OFB	OFB – 9 rue de la Maladière, 52000 Chaumont Téléphone : 03-52-18-02-10 Mail : sd52@ofb.gouv.fr	OFB – 9 rue de la Maladière, 52000 Chaumont Téléphone : 03-52-18-02-10 Mail : sd52@ofb.gouv.fr
	Zones non traitées	OFB		
	Travaux (cours d'eau, zones humides, continuité écologique, création et vidanges de plan d'eau	OFB		
	Fiscalité	DDFIP	DDFIP – 19 rue Bouchardon, BP 10523, 52011 Chaumont Cedex Téléphone: 03-25-30-68-00 Mail : ddfip52@dgfip.finances.gouv.fr	DDFIP – 19 rue Bouchardon, BP 10523, 52011 Chaumont Cedex Téléphone: 03-25-30-68-00 Mail : ddfip52@dgfip.finances.gouv.fr
	Droits du travail, santé et sécurité au travail	DDETSPP	DDETSPP - SIT -15 rue Decrès, BP522, 52012 Chaumont Cedex Téléphone : 03-25-01-67-00 Mail : ddetspp-uc@haute-marne.gouv.fr	DDETSPP – SIT -15 rue Decrès, BP522, 52012 Chaumont Cedex Téléphone : 03-25-01-67-00 Mail : ddetspp-uc@haute-marne.gouv.fr